NOINTOT

**ARRETE 2019 - 20**
**-**
**CIRCULATION**

Le Maire de la commune de Nointot,

**VU** l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés,

**VU** la demande présentée par le Président du Vélo Club de Nointot à l'occasion de la course devant se dérouler le samedi 22 juin 2019 entre 13h00 et 18h00,

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :**
Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :
Le samedi 22 juin 2019, la circulation et le stationnement seront interdits de 13h00 à 18h00 dans les rues désignées ci-dessous sur la commune de Nointot :
(Voir plan en annexe)

- Rue de l'école
- Côte du Galet
- Route de Mirville
- Rue Neuve
- Rue de la Mare aux Saules

**ARTICLE 2 :**
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

**ARTICLE 3 :**
La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

**ARTICLE 4 :**
Le présent arrêté sera affiché et publié au registre des arrêtés
Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles à :

- Madame la Préfète
- Brigade de gendarmerie de Port-Jérôme-sur-Seine
- Police Intercommunale Caux Seine Agglo
- Comité organisateur

Fait à Nointot, le 29 avril 2019

Le Maire

C. COURCOT

MAIRIE DE NOINTOT (Seine-Maritime)

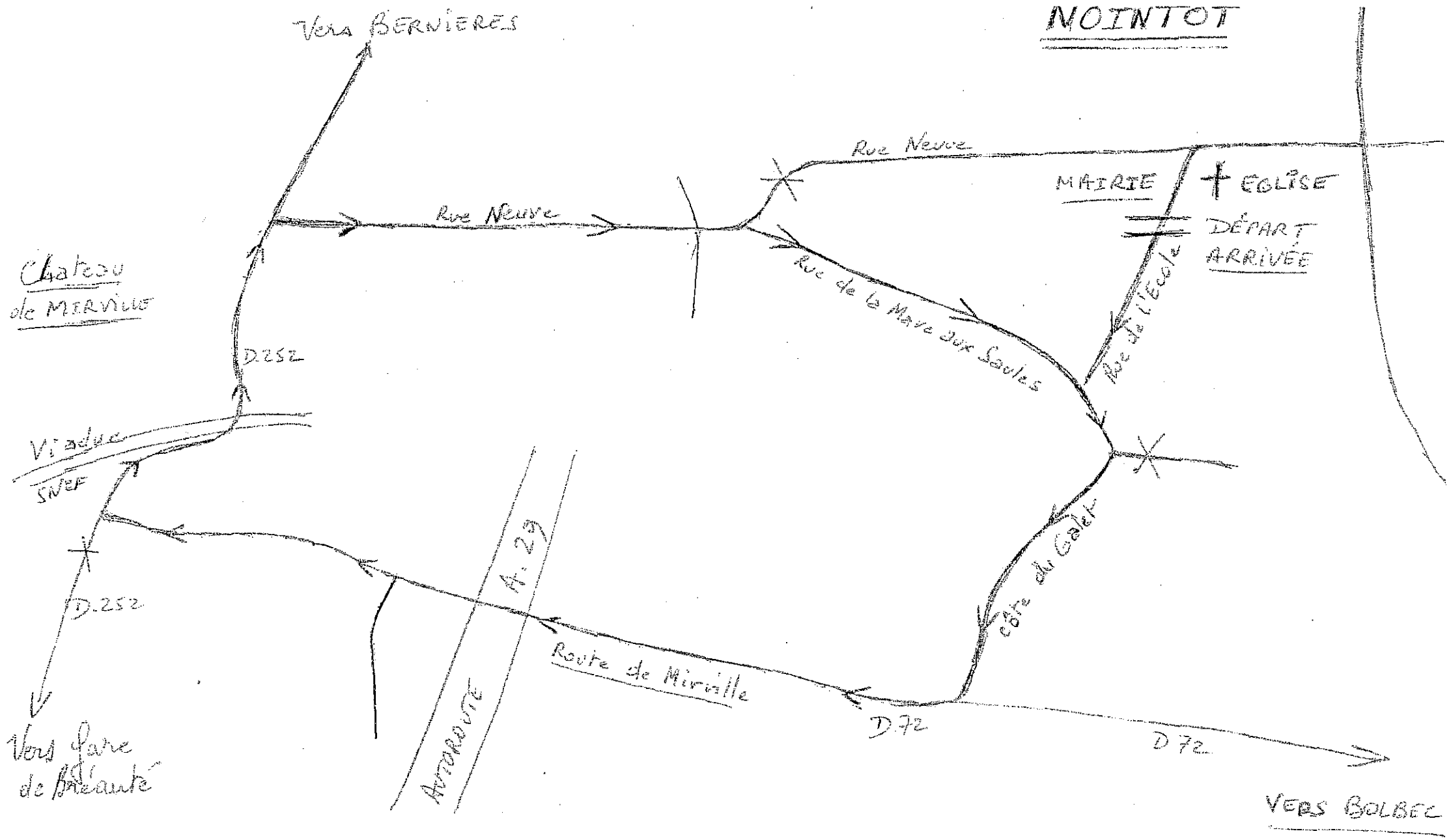
NOINTOT
Vers BERNIERES
Rue Neuve
Rue Neuve
MAIRIE
EGLISE
DÉPART
ARRIVÉE
Rue de la Mare aux Saules
Rue de l'Ecole
Chateau
de MIRVILLE
D.252
Viaduc
SNEF
D.252
A. 29
AUTOROUTE
Route de Mirville
côte du Galet
D.72
D 72
Vers Gare
de Bréauté
VERS BOLBEC